

cause à de semblables plaintes, par l'expédition d'ordres précis aux Gouverneurs du *Canada* & des autres Etablissmens François, afin qu'ils veillent attentivement sur la conduite des habitans qui leur sont soumis, & qu'ils les empêchent de troubler directement, ou indirectement, les Sujets établis à la *Nouvelle-Ecosse*. La Cour de *France* a répondu « Qu'il y avoit déjà du tems » qu'elle avoit eu la précaution d'envoyer de » pareils ordres; qu'elle étoit assurée que ses » Gouverneurs & Officiers les observeroient » exactement; mais qu'il ne dépendoit pas d'eux » de contenir les Indiens, ni de changer leurs » dispositions à l'égard des Sujets de la *Nouvelle-Ecosse*; & qu'il étoit aussi peu en leur » pouvoir d'empêcher les François établis dans » les limites de la Domination Britannique, de » quitter leurs établissemens pour se retirer dans » ceux de la domination de Sa Majesté Très- » Chrétienne. »

Voilà ce qui étoit encore à rapporter de l'affaire de la *Nouvelle Ecosse*, qui pourra, comme on le pense, montrer des suites.

III. Le 17. Décembre le Roi tint à *St. James* un grand Conseil au sujet des affaires de l'Empire, & dans lequel on arrêta une Déclaration que Sa Majesté a jugé à propos de faire communiquer par ses Ministres dans les Cours étrangères. Elle porte ce qui suit.

Tout l'Univers a été témoin des troubles dont l'Europe. s'est trouvée agitée si malheureusement après la mort de l'Empereur Charles VI. de glorieuse mémoire. Personne n'a pu ignorer en même-tems les mesures qui ont été prises par le Roi, pour appaiser ces troubles de la maniere la plus amia-